



**FRANCE TRAVAUX
SUR CORDES**

L'UNION DES PROFESSIONNELS

Référentiel d'agrément des Organismes de formation

MAJ : Décembre 2022

SOMMAIRE

1. Préambule.....	3
2. Champ d'application.....	4
3. QUALIOPI.....	4
4. Les Critères d'évaluation.....	5
4.1 Critère 1 : Conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus.....	5
4.2 Critère 2 : Adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre.....	7
4.2.1. Qualité – Sécurité – Environnement.....	7
4.2.2. Infrastructures & Plateaux techniques.....	9
4.2.3. Equipements & matériels.....	11
4.3 Critère 3 : L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre.....	13
4.3.1. Adaptation aux publics bénéficiaires de la prestation.....	13
4.3.2. Suivi des objectifs et de l'employabilité.....	14
4.4 Critère 4 : Qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations.....	15
5. Processus d'Agrément.....	17
5.1. Le dossier de recevabilité.....	17
5.2. Audit initial et de renouvellement.....	18
5.3. Décision d'agrément.....	18
5.4. Audit de surveillance.....	18
5.5. Agrément et utilisation du logo.....	19
5.6. Retrait ou suspension de l'agrément.....	19
5.7. Modifications apportées aux exigences du référentiel.....	20
5.8. Date d'application & approbation du référentiel.....	20
6. Annexes.....	20

1. Préambule

L'Association **Développement et Promotion des Métiers sur Cordes** (DPMC) fut créée en 2002 par le **Syndicat Français des Entreprises de Travaux en Hauteur** (SFETH) afin de mettre en œuvre les dispositions prévues pour évaluer les compétences des personnes qui se présentent aux Certificats de Qualification Professionnelle (CQP) des cordistes français.

Le DPMC rédigeait les référentiels de certification, recrutait les membres du jury, organisait les sessions d'examen et délivrait les certifications.

En 2009, le DPMC a élaboré un agrément pour assurer la qualité des formations dispensées, et leur adéquation avec les exigences de la profession.

Le référentiel, anciennement en vigueur, était construit sur une approche processus, dont l'objectif était de démontrer la qualité de la formation et la capacité de l'organisme à assurer sa réalisation dans un environnement professionnel.

En 2019, la réforme de la formation professionnelle par le Gouvernement a conduit le Syndicat à prendre en charge l'actualisation et l'enregistrement des CQP auprès du Répertoire National des Certifications Professionnelles ou du Répertoire Spécifique des Certifications Professionnelles,

A ce titre, le Syndicat, est devenu garant auprès des institutions publiques et de France Compétences du suivi des certifications professionnelles et de l'agrément des Organismes de Formation.

Depuis le 1er janvier 2022, en application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la certification qualité QUALIOP1 devient obligatoire pour tous les prestataires d'actions concourant au développement des compétences qui souhaitent accéder aux fonds publics et mutualisés.

En cohérence avec l'évolution des exigences législatives France Travaux sur Cordes a entrepris une actualisation du référentiel en 2021.

La certification des organismes de formation est administrée par la Commission Agrément du Syndicat, composée de membres du syndicat et d'intervenants techniques.

2. Champ d'application

Le présent référentiel est applicable à tous les organismes de formation qui souhaitent présenter des candidats aux certifications cordistes françaises délivrées par le Syndicat :

- CQP Cordiste ;
- CQP Technicien Cordiste ;
- CQP Organiser les Travaux sur Cordes ;
- CQP Technicien Protection des Risques Naturels.

Il s'applique également pour le Maintien et l'Actualisation des CQP Cordiste et Technicien Cordiste.

3. QUALIOPI

Le présent référentiel est établi en complément du référentiel National de Qualité mentionné à l'article L 6316-3 du Code du Travail, qui impose que chaque organisme de formation soit certifié QUALIOPI.

Tout organisme candidat à l'obtention de l'agrément doit préalablement être titulaire de la certification QUALIOPI. Les indicateurs validés au titre du référentiel QUALIOPI ne sont pas inclus dans le périmètre du présent agrément, ayant déjà fait l'objet d'un audit de contrôle par un organisme tiers.

Les critères du présent référentiel précisent les exigences auxquelles l'organisme doit répondre et les indicateurs à mettre en œuvre.

Chaque critère se réfère à une exigence du Référentiel National Qualité et mentionne :

- le niveau attendu du prestataire pour valider l'indicateur ;
- une liste des éléments de preuve ;
- les obligations particulières ;
- la(es) caractérisation(s) d'une non-conformité majeure.

4. Les Critères d'évaluation

4.1 Critère 1 : Conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus

**Référence QUALIOPI : Critère 1.1*

▪ **Indicateur d'appréciation :**

L'organisme diffuse une information accessible au public, détaillée et en adéquation avec la documentation interne du Syndicat sur les prestations proposées au minimum sur son site internet.

▪ **Niveau attendu :**

Donner une information accessible, exhaustive, datée et actualisée sur les prestations.

▪ **Obligations particulières :**

L'organisme s'engage à utiliser les termes « CQP Cordiste », « CQP Technicien Cordiste », « CQP OTC », « CQP TPRN » exclusivement dans le cadre des certifications qualifiantes françaises portées par le Syndicat.

L'Organisme fait la promotion des certifications professionnelles portées par le Syndicat et mentionnées dans la Note DGT (2019).

La direction s'assure que les enjeux de cette démarche sont compris par le personnel et les stagiaires.

L'Organisme de formation s'engage à informer les stagiaires que les EPI de catégorie III doivent être fournis par les Entreprises Utilisatrices, et ne sont pas à la charge financière des salariés ou des intérimaires.

La formation d'accès et de positionnement sur cordes doit être délivrée dans son intégralité par l'organisme de formation agréé. Les prêts d'agrément et la sous-traitance envers un organisme non agréé sont interdits.

▪ **Éléments de preuves :**

Attestations autres certifications

Transmission d'un kit documentaire à chaque stagiaire comprenant : Note DGT / Convention ETT/EU / Guide Métier OPPBTP / Guide des Amarrages

Plannings et programmes de formation ;

Documents commerciaux et de communication (papier, numérique...);

Fiches techniques, supports pédagogiques ;

Autre supports et outils d'information.

▪ **Non-conformité majeure :**

Absence de communication effective auprès du personnel et des stagiaires.
Absence des éléments de preuves ci-dessus.



4.2 Critère 2 : Adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre

**Référence QUALIOP1 : Critère 4.17*

4.2.1. Qualité – Sécurité – Environnement

▪ Indicateur d'appréciation :

Le prestataire met à disposition ou s'assure de la mise à disposition des moyens techniques adaptés et d'un environnement approprié.

Il assure la pertinence de son système QSE (Qualité, Sécurité, Environnement) pour garantir la protection de toutes les parties intéressées.

▪ Niveau attendu :

Formalisation et respect de la législation du travail, notamment en matière de sécurité, de santé au travail et de protection de l'environnement dans toutes les activités liées à la formation aux CQP.

Application et promotion des mesures de prévention préconisées par le Syndicat.

▪ Obligations particulières :

Chaque site utilisé dans le cadre des formations, y compris les sites extérieurs à l'organisme fait l'objet d'une analyse des risques dans un « Manuel SSE ». Le Manuel Santé Sécurité Environnement intègre au minimum :

- Risques Génériques et Spécifiques pour les stagiaires : Moyens de maîtrise
- Notice SSE des sites
- Mesures de circulation
- Liste des ancrages et dossiers associées
- Plan de secours et d'évacuation
- Plan d'action d'Amélioration

Le Manuel SSE est à disposition de tous (stagiaires, formateurs, jurés, etc.).

Les Notices SSE spécifiques aux lieux de pratiques (artificiels ou naturels) formalisées dans le Manuel SSE, sont communiqués aux stagiaires et aux formateurs.

Le nombre de stagiaires par groupe de formation est au maximum de huit pour le CQP Cordiste.

Le matériel de secours disponible est adapté selon les lieux de pratique et listé.

Les consignes en cas d'accidents sont adaptées aux spécificités des lieux de pratique :

- Un dispositif d'enregistrement des événements (situations dangereuses, presque accidents, premiers soins, accidents) existe et est décliné ;
- Un dispositif d'analyse des causes profondes des événements (situations dangereuses, presque accidents, premiers soins, accidents) existe et est décliné ;
- Des statistiques sont tenues et analysées suite aux analyses d'évènements ;
- Les analyses des événements et les bonnes idées alimentent un plan d'action d'amélioration SSE ;

- Le plan d'action fonctionne de façon dynamique : des actions sont mises en place, de nouvelles actions alimentent le plan d'action... (Modèle Annexe 3).

- **Éléments de preuve :**

Manuel SSE

Liste du matériel de secours : adéquation entre le plan de secours et le terrain

Consignes en cas d'accident adaptés aux lieux de pratique et disponibles sur le terrain

Plan d'actions d'amélioration dynamique avec preuves des actions mises en place

- **Non-conformité majeure :**

Non-respect des exigences réglementaires en matière de sécurité.

Non-respect des préconisations de la Note DGT en matière de sécurité.

Absence des éléments de preuves ci-dessus.

4.2.2. Infrastructures & Plateaux techniques

▪ **Indicateur d'appréciation :**

L'organisme met à disposition ou s'assure de la mise à disposition d'un environnement approprié. Il maîtrise la mise en place, le fonctionnement et le suivi de l'ensemble des infrastructures de formation, conformément aux exigences de sécurité.

▪ **Niveau attendu :**

En fonction de sa capacité d'accueil, le centre de formation dispose :

- d'une ou plusieurs salles de cours équipées ;
- d'une ou plusieurs aires d'évolution pratique (plateaux techniques) à l'abri des intempéries et sans nuisances sonores.

Chaque plateau technique permet d'accueillir un ou plusieurs groupes de stagiaires et de réaliser en binôme des exercices de secours en hauteur et sur cordes, de levage, d'équipement en situation de travail et de créer un parcours sur cordes type CQP.

Les exercices pratiques se déroulent alternativement sur des sites aménagés et représentatifs des secteurs d'activité du BTP, de l'Industrie et de l'Évènementiel.

L'organisme possède le matériel conforme nécessaire pour mettre en œuvre des ancrages (chevilles à expansion, broches scellées, etc.) et autres points d'amarrage (y compris complémentaires). Ce même matériel sera à disposition de France travaux sur cordes lors des journées d'exams.

Il doit être en mesure de réaliser les tests de conformité en temps réel si des points sont mis en œuvre durant les périodes de formation (ex : au moyen d'extracto-mètre).

L'Organisme s'engage à informer le Syndicat de toute modification majeure de ses aménagements/équipements entre les audits.

▪ **Obligations particulières :**

L'organisme doit aménager ses plateaux techniques de formation et ceux de certification utilisée par la Commission Certifications du Syndicat pour les examens de CQP d'après le cahier des charges spécifiques en annexe.

Chaque plateau technique artificiel est audité/contrôlé par le Syndicat.

Un échantillonnage sera appliqué pour l'audit de terrain des sites naturels.

L'ensemble des sites fera l'objet d'un audit documentaire.

L'utilisation de site non agréé est interdite.

Un Organisme agréé ne peut mettre son ou ses sites à disposition d'un Organisme non agréé dans le cadre d'une formation aux CQP cordistes.

Le candidat stagiaire se forme aux techniques de cordes dans des situations de travail variées et l'Organisme doit fournir à minima des sites ayant les caractéristiques suivantes :

- Structures métalliques, béton ou bois d'une hauteur minimum de 6 mètres ;
- Toiture traditionnelle en pente & toit-terrasse (ou similaire) ;
- Grande hauteur (30m minimum et en suspension).

Pour chaque site utilisé, le Centre de Formation dispose des autorisations nécessaires d'accès, et les tient à disposition de l'organisme de contrôle.

***TPRN :** L'organisme possède les outils, machines, matériels et infrastructures pour réaliser les ateliers pratiques selon le référentiel de compétences du TPRN.

▪ **Éléments de preuve :**

Notices SSE pour chaque lieu de pratiques (sites naturels et artificiels) ;

Conventions d'usage pour les sites et/ou baux de location et/ou tout document similaire ;

Notes de calculs et justificatifs afférents aux points d'amarrage/d'ancrage (tests, PV de contrôle - Enregistrements des tests de conformité...) pour les plateaux techniques et les sites extérieurs (Minimum auto-contrôle à disposition) ;

Instructions de pose, modes d'emploi, procédures et modes opératoires ;

▪ **Non-conformité majeure :**

Non-conformité des points d'ancrages.

Absence des éléments de preuves ci-dessus.

4.2.3. Equipements & matériels

▪ **Indicateur d'appréciation :**

L'organisme met à disposition ou s'assure de la mise à disposition des moyens techniques appropriés. Il maîtrise le fonctionnement et le suivi du matériels requis, conformément aux exigences de sécurité.

▪ **Niveau attendu :**

Le centre de formation dispose du matériel technique suffisant et met à disposition pendant toute la durée de la formation (et de l'examen) un « Kit Cordiste » à chaque stagiaire. La totalité des équipements sont fournis par l'Organisme, y compris pour ses formateurs et ses intervenants extérieurs. L'utilisation de matériel personnel est interdite ainsi que tout autre matériel qui n'a pas été mis à disposition des stagiaires pendant la formation.

Les EPI et les équipements sont gérés en fonction de la réglementation en vigueur et des règles de l'art.

France Travaux sur Cordes s'engage à fournir et à contrôler les kits EPI de ses jurés salariés et intérimaires. Les jurés prestataires s'engagent à fournir et à contrôler leur EPI nécessaire à l'exécution de leur mission conformément au contrat de prestation conclu avec FTC dans le cadre des sessions de certifications. Cependant FTC se réserve le droit de s'assurer que le matériel fourni par le prestataire est adéquat, en bon état de fonctionnement et d'entretien, et qu'il remplit les exigences légales et réglementaires.

France Travaux sur Cordes se réserve le droit d'exclure un membre prestataire du jury si celui-ci refuse de se mettre en conformité avec le contrat de prestation de service signé et le présent référentiel.

Mise à disposition :

- du registre de sécurité à jour ;
- de la liste exhaustive du matériel ;
- des procédures en vigueur pour s'assurer de la conformité des équipements (surveillance, maintenance) et de tous les matériels utilisés ;
- de la liste des personnes en charge des équipements ;
- les documents d'enregistrement prévus.

Les notices d'utilisation sont à disposition des stagiaires.

▪ **Obligations particulières :**

Du matériel de secours et des radios sont disponibles pour chaque groupe et sont adaptés à la pratique pour les sites d'évolution.

Liste du matériel au minimum requis :

- Moyens de communication conformes au plan de secours du site
- Moyens d'évacuation prévus au plan de secours

- Matériel de secours défini par le Plan de Secours
- 1 kit collectif de premiers soins.

Le matériel requis est disponible et conforme, et la documentation fournisseur est à disposition sur sites et les plateaux techniques.

- **Éléments de preuve :**

Registre de sécurité ;

Liste des vérificateurs EPI ;

Liste du matériel disponible ;

Liste du matériel de secours ;

Adéquation entre la liste et le matériel à disposition ;

Enregistrement des visites périodiques ;

Factures d'achat ;

Fiches de remise du matériel ;

Liste du stock ;

Notices d'utilisation des matériels.

- **Non-conformité majeure :**

Absence des éléments de preuves ci-dessus.

4.3 Critère 3 : L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre

4.3.1. Adaptation aux publics bénéficiaires de la prestation

**Référence QUALIOP1 : Critère 3.10*

▪ **Indicateur d'appréciation :**

L'Organisme met en œuvre et adapte la prestation, l'accompagnement et le suivi aux publics bénéficiaires selon les référentiels professionnels, techniques et réglementaires du Syndicat.

▪ **Niveau attendu :**

La prestation est adaptée aux situations et profils des bénéficiaires (durées, emplois du temps, adaptation des rythmes).

▪ **Obligations particulières :**

Un processus d'évaluation des acquis (rapport de positionnement) individuel avant l'entrée en formation doit être établi.

Durée de formation préconisée mais non obligatoire :

- CQP Cordiste – 4 semaines ;
- CQP TC – 3 semaines.

L'Organisme intègre dans ses contenus de formation la prévention à l'usure professionnelle cordiste (ADAPT).

▪ **Éléments de preuve :**

Rapport de positionnement individuel (formalisant les arguments permettant de justifier des durées de formation).

▪ **Non-conformité majeure :**

Absence de rapport de positionnement individuel.

4.3.2. Suivi des objectifs et de l'employabilité

**Référence QUALIOP1 : Critère 3.11*

▪ **Indicateur d'appréciation :**

L'Organisme évalue l'atteinte par les publics bénéficiaires des objectifs de la prestation.

▪ **Niveau attendu :**

Démontrer qu'un processus d'évaluation existe, est formalisé et mis en œuvre. Il permet d'apprécier l'atteinte des objectifs.

▪ **Obligations particulières :**

Récolte et suivi de l'employabilité des certifiés selon les exigences de France Compétences (sauf certification OTC).

Transmission des données auprès du Syndicat selon la procédure communiquée.

Les données sont conservées et archivées.

▪ **Éléments de preuve :**

Suivi des attestations de formation ;

Procédures d'archivage ;

Suivi de l'employabilité post formation des stagiaires.

▪ **Non-conformité majeure :**

Absence des éléments de preuves ci-dessus.

Absence d'un processus de suivi de l'employabilité.

4.4 Critère 4 : Qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations

**Référence QUALIOP1 : Critère 5.21/22*

▪ **Indicateur d'appréciation :**

L'Organisme détermine, mobilise et évalue les compétences des différents intervenants internes et/ou externes, adaptées aux prestations. Il entretient et développe les compétences des intervenants, adaptées aux prestations qu'il délivre.

▪ **Niveau attendu :**

Les formateurs aux techniques de cordes doivent :

- être titulaires de l'attestation de l'INRS en prévention ;
- être titulaires d'une certification CQP Technicien Cordiste ou CQP OTC ;
- justifier d'une expérience de trois ans minimum dans les métiers de la corde
- justifier d'une formation ADAPT OPPBTP (usure professionnelle).

Les formateurs dans les domaines connexes à la pratique de cordes (réglementation, prévention des risques, usure professionnelle, ergonomie, etc.) doivent démontrer qu'ils ont les qualifications et/ou une expérience justifiée du domaine de formation dispensée.

▪ **Obligations particulières :**

Le taux de formateurs salariés permanents doit être équivalent à 50 % des effectifs (évalué en nombre de journées travaillées en présence pédagogique).

***OTC** : Les formateurs doivent démontrer qu'ils ont une expérience en organisation et encadrement de chantier de trois ans minimums dans un niveau équivalent à celui de l'OTC.

***TPRN** : Les formateurs doivent démontrer qu'ils ont une expérience justifiée de trois ans minimums en réalisation de chantier de protection contre les risques naturels.

▪ **Éléments de preuve :**

Les éléments ci-dessous existent et sont déclinés :

Organigramme nominatif et fonctionnel

Contrats de travail, Contrats de prestations

Plannings

Feuilles de présence, CV (formations, habilitations, diplômes, attestations SST/SSC/MAC).

Rédaction des « Fiches de postes » des formateurs (salariés et/ou indépendants) et du responsable pédagogique (et/ou technique) précisant leurs statuts, leurs champs de compétences et d'actions.

- **Non-conformité majeure :**

Absence des éléments de preuve ci-dessus.
Non-respect du ratio de personnels permanents.



5. Processus d'Agrément

Le processus d'agrément et de renouvellement se déroule en quatre étapes :

1. *Analyse du dossier de recevabilité par l'organisme AIO Certification ;*
2. *Délégation de la mission d'audit à l'organisme AIO Certification ;*
3. *Audit initial, de suivi ou de renouvellement ;*
4. *Délivrance de l'agrément par France Travaux sur Cordes sur avis de l'auditeur.*

5.1. Le dossier de recevabilité

L'Organisme de formation soumet un dossier de recevabilité auprès d'AIO Certification à l'adresse suivante :

Contact : Mme Lydie PROVOST - cordes@aiocertification.com - 06.70.62.57.79

Le dossier de recevabilité se compose des éléments suivants :

- Descriptif de l'entreprise (plaquette)
- Fiche de renseignements complétée (Annexe 2)
- Preuve d'adhésion au syndicat : **un Organisme de formation appartenant à une entreprise ou un groupe qui réalise des travaux sur cordes, ne peut être agréé que si l'entreprise ou le groupe sont adhérent au Syndicat**
- Formations Dispensées : a minima C, TC et MAC pour être recevable
- Sites de pratiques concernés (artificiels / naturels) : Nombre, localisation des plateaux artificiels, point géographique des sites naturels
- Certificat Qualiopi et dernier rapport Qualiopi
- KBis
- Attestation d'assurance RC Pro
- Attestation sur l'honneur d'absence de mise en demeure de l'IT/DREAL ou transmission de celles-ci

Le dossier de recevabilité est instruit par AIO Certification.

Durant cette phase, des informations complémentaires pourront être demandées à l'Organisme de formation.

Lorsque le dossier de recevabilité est complet et validé, l'audit initial est planifié par l'auditeur mandaté dans les deux mois suivants.

Toute décision de refus est obligatoirement motivée.

Attention :

Il appartient à l'organisme de préciser dans sa demande d'agrément les formations et les sites concernés.

5.2. Audit initial et de renouvellement

La durée est déterminée par l'Organisme auditeur en fonction de la taille de la structure, des formations et des sites concernés par l'agrément.

A l'issue de l'audit, un rapport est rédigé et signé par l'organisme auditeur, incluant l'avis sur la recevabilité de l'Organisme de Formation. Les conclusions sont transmises à la Commission Agrément du Syndicat.

5.3. Décision d'agrément

Le Conseil d'Administration du Syndicat ratifie la délivrance d'agrément, sur avis de la Commission Agrément et de l'Organisme certificateur.

En cas de refus, la décision est motivée et notifiée par la Commission Agrément auprès de l'Organisme de Formation.

La décision d'attribution précise les formations et les sites concernés par l'agrément, elle est délivrée pour une durée de trois ans.

L'émission d'une non-conformité majeure empêche la délivrance de l'agrément.

Si une non-conformité majeure est constatée, l'Organisme de Formation doit être, de nouveau, audité par l'Organisme auditeur pour lever cette non-conformité.

Si une non-conformité mineure est constatée, celle-ci doit être levée au plus tard lors de l'audit de surveillance, dans les 18 mois qui suivent.

Une non-conformité mineure non levée lors de l'audit de surveillance, devient de fait une Non-conformité majeure et entraîne le retrait de l'agrément.

5.4. Audit de surveillance

Un audit de surveillance sera réalisé, au plus tard, 18 mois après l'audit initial.

L'audit de surveillance permet de lever ou non les non-conformités issues de l'audit initial.

Durant l'audit de surveillance, si des non-conformités majeures sont constatées, celles-ci doivent être levées lors de l'audit de renouvellement. Elles sont déterminantes pour le maintien de l'agrément.

A titre exceptionnel, la Commission Agrément se réserve le droit de déclencher un audit de surveillance. Cette décision est motivée et notifiée auprès de l'Organisme de Formation.

La Commission Agrément recueille et prend en compte les appréciations et réclamations formulées par les parties prenantes aux formations délivrées pour tous les audits.

5.5. Agrément et utilisation du logo

Utilisation du logo

Lors de la délivrance de l'agrément, France Travaux sur Cordes délivre à l'Organisme de formation un certificat d'agrément et un logo.

L'utilisation du logo concerne uniquement les formations et lieux de pratiques audité.

Le logo ne doit pas laisser supposer que l'agrément s'applique à d'autres activités que celles définies dans le champ d'application et pour d'autres sites que ceux précisés sur votre certificat d'agrément France Travaux sur Cordes.

Le logo est utilisable sur la papeterie, les publicités, les bâtiments, etc...
Il peut être reproduit dans n'importe quelle dimension tant qu'il reste lisible.

Ce logo peut aussi être utilisés sur la documentation technique à condition de ne laisser aucune ambiguïté sur le fait que seul les formations des certifications professionnelles cordistes portées par France Travaux sur Cordes sont agréés.

Evolution du logo

Après avoir été informé par France Travaux sur Cordes d'une évolution du logo, vous êtes tenu de réactualiser vos supports de communication, lors de leur réimpression, intégrant le nouveau logo.

Dans l'intervalle et pendant un laps de temps raisonnable, l'Organisme de formation peut continuer à utiliser l'ancienne version du logo.

Usage inapproprié du logo

L'utilisation correcte du logo France Travaux sur Cordes est une obligation contractuelle et l'organisme auditeur contrôle cet usage lors des visites de surveillance et de renouvellement.

France Travaux sur Cordes se réserve le droit de retirer un agrément si le logo est utilisé de manière incorrecte ou abusive en connaissance de cause ou par négligence et, en particulier, si cet usage inapproprié persiste après avoir été notifié.

Si votre agrément France Travaux sur Cordes est échu ou retiré, vous devez immédiatement cesser d'utiliser, de diffuser ou de distribuer tout document ou toute fourniture portant le logo.

En cas d'utilisation du logo en de telles circonstances, France Travaux sur Cordes se verrait dans l'obligation d'intenter une action en justice.

Tous les centres de formation agréés sont répertoriés sur le site internet de France Travaux sur Cordes. L'information est accessible à tout public.

Le Syndicat référence, actualise et transmet la liste des Organismes agréés auprès de France Compétence

5.6. Retrait ou suspension de l'agrément

Le Syndicat, sur motivation de la Commission Agrément, se réserve le droit de retirer l'agrément aux Organismes de formation, qui n'honoraient pas leur engagement à respecter les exigences du présent

référentiel ou en cas d'utilisation frauduleuse de l'agrément (ex : en dehors des formations agréées et des sites). Lorsque l'agrément est retiré ou suspendu, l'Organisme de formation n'a plus le droit d'utiliser les documents, certificat et le logos d'agrément.

L'Organisme ne pourra renouveler sa demande d'agrément qu'après une période d'exclusion déterminée par la Commission Agrément.

5.7. Modifications apportées aux exigences du référentiel

Lorsque des décisions de modifications dûment approuvées sont prises par le Conseil d'Administration du Syndicat, tous les Organismes de formation en sont informés pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles dispositions dans les délais jugés nécessaires par la Commission Agrément.

5.8. Date d'application & approbation du référentiel

La date d'application du présent référentiel est celle figurant en première page.

Chaque nouvelle version du référentiel est validée par la Commission Agrément, et ensuite entérinée par le Conseil d'Administration du Syndicat.

6. Annexes

- Annexe 1 : Cahier des charges – Plateaux Techniques
- Annexe 2 : Fiche renseignements (Dossier de recevabilité)
- Annexe 3 : Trame Plan d'actions SSE
- Annexe 4 : Fiche de remontée d'informations SSE
- Annexe 5 : Contrat cadre de prestations de services
- Annexe 6 : Processus suivi de l'employabilité
- Annexe 7 : Base de données type employabilité (Excel)
- Annexe 8 : RACE CQP Cordiste – RNCP34370
- Annexe 9 : Fiches évaluations CQP Cordiste
- Annexe 10 : RACE CQP Technicien Cordiste – RNCP34371
- Annexe 11 : Carnet de validation compétences Technicien Cordiste
- Annexe 12 : Fiches évaluations CQP Technicien Cordiste
- Annexe 13 : Règlement mise en œuvre CQP C & TC
- Annexe 14 : RACE CQP Technicien en Protection des Risques Naturels
- Annexe 15 : Carnet de validation compétences TPRN
- Annexe 16 : Grille entretien professionnel et QCM/ROC CQP TPRN
- Annexe 17 : Modalités évaluations CQP TPRN
- Annexe 18 : RACE CQP Organiser les Travaux sur Cordes
- Annexe 19 : Carnet de validation compétences CQP OTC
- Annexe 20 : Fiches évaluations CQP OTC
- Annexe 21 : Modalités évaluations CQP OT